

# N'oubliez pas que...

## Journées pédagogiques - temps de travail - Services directs aux élèves

Lors des journées pédagogiques, les mises à pied ne sont pas permises sauf pour le personnel des services de garde, si leur présence n'est pas requise avec le délai prévu à la convention.

Pour toutes les autres catégories de personnel, vous ne devez pas subir de mise à pied, ni de coupure salariale. Si vous avez des questions, vous pouvez communiquer avec nous au 418 228-1885.



### Banque de temps

Que vous soyez travailleurs du secteur général ou du secteur des services directs aux élèves et peu importe la raison, **en aucun temps**, vous ne devez avoir une banque d'heures négatives.

Si, par exemple, vous travaillez aux services directs aux élèves et que l'enfant dont vous vous occupez s'absente, votre supérieur doit vous fournir du travail pour le temps équivalent au temps de travail prévu de cette journée.

Par contre, les banques d'heures positives peuvent être permises selon les pratiques de votre établissement ou de votre service d'affectation.

### Horaire brisé

Selon la convention collective S3, l'horaire de travail des techniciens et techniciennes en éducation spécialisée, des techniciens ou techniciennes-interprètes, des techniciens ou techniciennes en travail social, ne doit pas avoir pour effet **d'imposer des heures brisées**.

À l'intérieur d'une demi-journée, il ne peut y avoir deux périodes de travail entrecoupées d'un arrêt de travail non rémunéré (**même si l'interruption n'est que de 5 minutes**).

Évidemment, la période de pause de 15 minutes, si elle s'applique, peut couper deux périodes de travail parce qu'elle est rémunérée. Si votre horaire comporte de telles interruptions, nous vous invitons à le revoir avec votre direction qui est **responsable de votre horaire et qui doit le signer**.

Ce principe s'applique pour l'horaire de l'ensemble du personnel de soutien. La seule exception vise le personnel des services de garde pour qui la convention prévoit une prime pour horaire brisé.

### Avez-vous droit à du temps de déplacement?

**Si votre affectation (poste) comporte plus d'un lieu de travail** vous avez droit à du temps de déplacement, car selon 6-7.09 :

« Le temps de déplacement au service de la commission doit être considéré comme du temps de travail si la salariée ou le salarié se déplace, le même jour, **à la demande de la commission**, d'un lieu de travail à un autre sur le territoire de la commission. Quant aux déplacements de la salariée ou du salarié en dehors du territoire de la commission, ils sont régis par les politiques de la commission.



### Frais de repas

Si vous avez à vous déplacer, en dehors de votre lieu d'affectation, à la demande de la commission pour la durée de la journée, votre repas sera payé.

Les pièces justifiant le déboursé doivent toujours accompagner la réclamation, exception faite des repas dont les montants sont de 8 \$ et moins. Une facture détaillée est exigée pour toute réclamation supérieure à 12 \$.

Toute réclamation doit se faire mensuellement, à l'aide des formulaires préparés à cette fin par le Service des finances et être contresignés par la ou le gestionnaire autorisé. Cette règle s'applique à tout le personnel incluant les TES, PEH, TI, ESG et TSG, lors des sorties aux journées pédagogiques.